

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Sommaire ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Mines; ouverture des puits; distance des habitations...

M. Desarnauts, 1845, avocat; — 9 novembre 1843, substitué à Villefranche; — 10 mars 1849, substitué à Saint-Gaudens; — 9 juillet 1850, substitué à Moissac; — 24 juillet 1852, procureur de la République à Gaillac.

PROMESSE D'ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — NEGOCIATION ILLEGALE. Bien que la loi du 10 juillet 1843 interdise la négociation des promesses d'actions de chemins de fer avant le décret d'autorisation de la compagnie adjudicataire, cette compagnie néanmoins perd la faculté de réclamer la nullité de cette négociation, si le cessionnaire a été de bonne foi, et si, par le fait des propres agents de la compagnie, elle a, en connaissance de cause, exécuté le contrat.

compagnie Talabot était autorisée bien avant la délivrance des actions définitives, et qu'en tout cas les administrateurs auraient à s'imputer leur fait personnel, à savoir, la création des séries de titres d'échange, ou tout au moins leur négligence à surveiller leur secrétaire-général Franceschi, celui-ci fut-il un faussaire.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 17 mai, sont nommés: Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Charil, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Labbé de Glainay, décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 19 mai.

MINES. — OUVERTURE DES PUIIS. — DISTANCE DES HABITATIONS (ARTICLE 11 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810 SUR LES MINES).

L'article 11 de la loi du 21 avril 1810 dispose que nul ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, faire des sondes ni ouvrir des puits dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, à moins de cent mètres de distance desdites clôtures ou habitations.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

La stipulation par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'est réservé le droit de rentrer le bail des lieux et de rentrer en possession du fonds de commerce, à défaut de paiement du prix, ne peut recevoir d'exécution en cas de faillite de l'acquéreur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Prunier-Quatremère, agréé du syndicat de la faillite Malmusse, et de M^{rs} Petitjean, agréé de M. Jomand, le Tribunal a prononcé en ces termes: Attendu que par acte sous seing privé en date du 28 mars 1854, enregistré, Jomand a cédé en toute propriété à Malmusse l'achalandage d'un hôtel garni rue de Tournon, 7, et les meubles et le matériel qui en dépendaient à certaines conditions déterminées;

Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Lelièvre, substitué au procureur impérial près le siège de Laval, en remplacement de M. Hiron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3), et nommé juge honoraire.

Le mot attendant, employé dans l'article 11, n'implique donc pas, dans la pensée de la loi de 1810, l'idée de propriété ni de dépendance immédiate de l'habitation ou de la clôture murée, mais seulement l'idée du voisinage, puis-que c'est le voisinage des travaux, quel que soit le propriétaire du terrain attenant, qui peut porter atteinte à la jouissance de l'habitation ou en diminuer la valeur; il est indifférent, dès lors, que le puits d'exploitation ait été ouvert par le concessionnaire sur un terrain n'appartenant pas au propriétaire qui se plaint, s'il l'a été à une distance moindre de cent mètres de l'habitation ou de la clôture de ce dernier, même avec l'autorisation du propriétaire du terrain exploité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicatrices d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, cette prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être délivré par la compagnie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinsonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 28 mars 1854, enregistré, Jomand a cédé en toute propriété à Malmusse l'achalandage d'un hôtel garni rue de Tournon, 7, et les meubles et le matériel qui en dépendaient à certaines conditions déterminées; Attendu que le droit au bail et à un renouvellement promis par le propriétaire était formellement compris dans ladite cession;

M. Mahou, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brault, qui a été nommé conseiller.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 19 mai.

SUCCESSION MICHEL. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LEGS UNIVERSEL. — ARRÊT.

(Voir les plaidoiries de M^{rs} Busson, Allou et Dufaure, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mai.) Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'ouverture de l'audience: La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que la déclaration de paternité insérée dans l'acte de baptême du 4 décembre 1836 n'est pas l'œuvre de Michel; qu'il est démontré par l'examen des registres de la paroisse qu'il n'est pas le père de l'enfant qui est déclaré par l'acte, et que la déclaration de paternité, déclaration d'ailleurs incompatible avec la qualité de parrain, a été ajoutée à l'insu et contre la volonté dudit Michel;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicatrices d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, cette prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être délivré par la compagnie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinsonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicatrices d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, cette prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être délivré par la compagnie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinsonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

Le même décret porte:

M. Charil, 1832, juge à Vervins; — 17 janvier 1833, juge à Segré; — 12 février 1833, juge d'instruction au même siège; — 30 novembre 1833, juge au Mans; — 23 décembre 1847, juge d'instruction à Angers; — 16 juin 1852, vice-président au même siège.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomini. Audience du 8 mai.

VINS DE LUZEL. — LE CLOS MAZET. — CONTREFAÇON D'ÉTIQUETTES.

En 1772, l'abbé Bouquet, de Luzel-Viel, eut la pensée de créer sur des coteaux admirablement exposés un vignoble planté de raisins muscats. Il acheta quelques arpents de terre; il fit choix des plants les plus estimés, puis il fit construire des grottes où le vin récolté put être recueilli. Dans la production et la préparation de ses vins, l'abbé Bouquet apporta toute la sollicitude d'un viticulteur éclairé et d'un gourmet délicat. Quelques années après cette tentative, les vins de Luzel-Viel faisaient dans le monde une brillante apparition et y acquéraient une réputation considérable. Ce fut surtout le vin préféré des dames.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicatrices d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, cette prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être délivré par la compagnie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinsonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 27 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION DU BAIL DES LIEUX. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE.

Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter l'exactitude de ces assertions et en admettant même que la prohibition faite aux compagnies adjudicatrices d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant l'autorisation doive entraîner la nullité des promesses ainsi délivrées, cette prohibition ne peut néanmoins autoriser lesdites compagnies à se faire, après la réalisation desdites promesses, indemniser de la part des tiers des conséquences d'une émission même frauduleuse ou d'une négociation illicite, quand l'émission provient du fait de ses propres agents et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le titre définitif ne pouvait être délivré par la compagnie Talabot que sur un certificat de transfert émané d'un administrateur de la société La Pinsonnière elle-même, lequel avait le devoir et les moyens de vérifier la régularité de la transmission, et lequel a eu le tort de consentir la délivrance dudit certificat;

M. et M^{me} Chrestien sont aujourd'hui propriétaires de ce précieux vignoble. Leur entrepositaire à Paris, M. Corcelet, du Palais-Royal, se plaignait depuis quelques années d'une concurrence organisée sur une très grande échelle. On vendait sous le nom de l'abbé Bouquet des vins muscats de toute provenance, à des prix fabuleusement réduits, et le breuvage livré aux consommateurs n'avait pas tardé (prétend M. Chrestien) à jeter la déconsidération sur les vins de la côte du Mazet.

Un grand nombre de marchands de vins de Paris achetaient chez un nommé Sainton des étiquettes falsifiées, en tout semblables à celles de M. Chrestien. Ils apposèrent ces étiquettes sur la panse des bouteilles, et plus tard, lorsque M. Chrestien se décida à poursuivre les contrefacteurs, tous vinrent devant la justice alléguer de leur bonne foi. Il est d'usage, disaient-ils, dans leur commerce, de prendre, sans plus de façons, le nom et la réputation des meilleurs crus et de s'en servir pour faire passer les vins que l'on veut assimiler à ceux de ces crus.

C'était une fraude évidente. Non-seulement on s'empara indûment de la propriété d'autrui par contrefaçon d'étiquettes, mais on trompait le public sur la nature et la qualité de la chose vendue.

M. Chrestien a déjà obtenu de très nombreuses condamnations. Il a déjà plusieurs fois fait consacrer le principe sur lequel la jurisprudence paraît irrévocablement fixée et qui classe les vins au nombre des marchandises susceptibles de contrefaçon.

La saisie d'une seule bouteille ornée de l'étiquette de Lunel-Viel a été faite chez le sieur Gaveau, et, à la date du 16 mars 1856, un jugement du Tribunal correctionnel a condamné le sieur Gaveau à 50 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

Le sieur Gaveau a interjeté appel de cette décision.

L'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller Thévenin.

M^{me} Colmet d'Age s'est présentée dans l'intérêt de l'appelant. Il a invoqué la bonne foi de son client chez lequel on n'a trouvé qu'une seule bouteille revêtue de l'étiquette : « Viel-Lunel », et il a expliqué ainsi le fait incriminé. M. Gaveau avait acheté, il y a quelques années, une pièce de vin de Lunel; une seule bouteille lui restait. Il y a deux ans, au moment de changer de magasin, afin de reconnaître les bouteilles des différents vins, il demanda des étiquettes à un distillateur, à un sieur Badin; celui-ci lui en remit, et parmi elles se trouvait l'étiquette qui a amené la saisie. M. le docteur Chrestien, du reste, loin d'avoir été ruiné par la contrefaçon dont il se plaint, ajoute l'avocat, s'est enrichi considérablement. Il a obtenu plus de quatre-vingts jugements contre les marchands chez lesquels il saisissait des bouteilles dites de Viel-Lunel; ces jugements prononçant l'insertion de la condamnation, M. Chrestien se gardait d'insérer; il transigeait; on lui remettait une somme d'argent et il n'insérât pas. C'était pour le marchand un avantage, il évitait la publicité de la condamnation, et pour M. Chrestien un bénéfice net. Mais le but du Tribunal qui avait ordonné l'insertion n'était pas atteint, car le commerce n'était pas averti des poursuites qui étaient exercées. M. Chrestien gagne donc à ces contrefaçons; et loin de les combattre, il les encourage. Il lui serait impossible de produire les journaux où ces insertions auraient dû être faites.

M^{me} Guard, avocat de M. Chrestien, a repoussé les reproches adressés à son client par le sieur Gaveau, et a demandé la confirmation pure et simple du jugement. M. Chrestien, à l'audience, ayant, par l'intermédiaire de son avocat, réclamé des dommages-intérêts plus forts, la Cour a jugé qu'aux termes de l'article 203 du Code civil, l'appel devait, en matière correctionnelle, être interjeté dans les dix jours du jugement, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre un appel incident fait après l'expiration de ce délai. Quant au fond, elle, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hello, confirma la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à 200 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 16 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

La reprise de l'audience a été un peu retardée aujourd'hui parce que M. le président de la Cour a voulu qu'il fût fait droit à la réclamation des jurés qui se sont plaints d'être incommodés par un courant d'air.

Les débats se sont continués par l'audition de quelques témoins, relatifs à l'instruction préparatoire, faite après la mort de Cook, ce que les Anglais appellent *examination post mortem*. Quelques-uns des faits relevés par cette partie du débat nous paraissent avoir un grand intérêt dans l'affaire.

John Harland, médecin à Stafford : J'ai été appelé à Rugeley pour assister aux opérations de l'*examination post mortem*. Je me dirigeais vers la maison de M. Balford quand je rencontrais dans la rue M. Palmer, qui sortait de chez lui et qui me dit : « Je suis bien aise que ce soit vous qu'on ait fait appeler; on aurait pu faire venir quelqu'un que je n'aurais pas connu. » Je lui répondis : « Da quoi s'agit-il donc ? Il paraît qu'il y a des soupçons d'empoisonnement ? — Oh ! dit-il; n'en croyez rien. Cook a eu des attaques d'épilepsie lundi et mardi derniers, et vous constaterez des désordres et des lésions dans le cœur et dans la tête. »

Nous arrivâmes ainsi chez M. Balford; je n'avais pas apporté mes instruments, puisque j'étais mandé simplement pour assister à l'autopsie; Palmer offrit d'aller chercher les siens. Il parla d'une personne qui le soupçonnait, disait-il, d'avoir détourné le carnet de courses de Cook, et il ajouta : « Comme si ce livre pouvait servir soit à moi, soit à d'autres ! » Là-dessus, il nous quitta.

M. Balford et moi nous rendîmes chez M. Frère, médecin à Rugeley, et, de là, nous allâmes tous ensemble à l'hôtel des Armes-de-Talbot, où était le cadavre de Cook. Nous y fîmes reposer par Palmer, et l'opération commença.

Je dois dire d'abord que le cadavre était dans un état de rigidité plus grand qu'on ne le remarque cinq ou six jours après la décès. Les muscles étaient contractés, les mains fortement fermées. Nous commençâmes par examiner les viscères de l'abdomen. Ils étaient dans un état parfaitement normal, ainsi que les poumons qui nous parurent cependant injectés de sang. La tête était saine; le cœur ne contenait pas de sang, ce qui nous indiquait le résultat de l'action spasmodique.

Ici le témoin est invité à lire un rapport qu'il avait rédigé de suite après l'opération, et qui lui fut remis à M. Stevens, beau-père de Cook (second mari de sa mère).

Le témoin continue :

Quand les intestins et les liquides de l'estomac eurent été extraits du corps, ils furent mis à part et enfermés dans une petite jarre que MM. Devonshire et Newton placèrent à quelque distance du cadavre. Ce sont ces deux messieurs seuls qui avaient opéré. A ce moment, Palmer était placé à la droite de Newton, et pendant que M. Devonshire procédait à l'ouverture de l'estomac, une poussée donnée par Palmer jeta M. Newton contre M. Devonshire et occasiona le transvasement d'une partie des liquides de l'estomac dans le corps du défunt. Je crus que ces messieurs plaisaient ensemble, et je me bornai à dire : Ne faites donc pas de ces choses-là !

Lord Campbell : Est-ce que Palmer n'avait pas été poussé lui-même par une autre personne ?

Le témoin : Il n'y avait à la personne qui put le pousser. Après cet incident, l'ouverture de l'estomac fut continuée; il contenait environ trois onces d'un liquide brun, sans rien autre de particulier, Palmer l'examina, et dit : « Il n'y a pas

à de quoi nous faire pendre. » Il riait tout haut, en disant cela à M. Balford. L'estomac fut placé dans une jarre, et le tout fut ficelé, recouvert et scellé par nous.

J'avais placé la jarre ainsi scellée sur la table, près du corps. Palmer allait et venait dans la chambre où nous étions... Tout d'un coup je m'aperçus que la jarre avait disparu de l'endroit où j'avais placée. Je m'écriai de suite : « Où est la jarre ? » Et Palmer, de l'autre extrémité de la salle, me dit : « Elle est ici; j'ai cru bien faire en ne la laissant pas près de vous. — Voulez-vous bien la rapporter ici ? » lui dis-je. Depuis le moment où je l'avais perdue de vue, la jarre avait reçu un coup qui avait produit une fissure au-dessous des bandes de scellés. Cette fissure avait à peu près un pouce de longueur, et elle avait été faite avec un instrument piquant. Aucune partie du contenu n'avait encore pu s'échapper par là. Cependant je demandai : Qui a fait cette fente? Devonshire, Newton et Palmer répondirent chacun que ce n'était pas lui, et il n'en fut plus question.

Au moment où je me disposais à emporter cette jarre, l'accusé me demanda ce que je comptais en faire. « Mais, lui dis-je, la déposer chez M. Frère. — Il faudrait peut-être mieux, me dit-il, l'envoyer à Stafford que de la laisser ici. » Je ne me rappelle pas ce que je répondis, mais je sais que j'apportai la jarre chez M. Frère, et que je revins aux Armes-de-Talbot.

Plus tard, au moment où je faisais préparer ma voiture dans la cour de l'hôtel, Palmer s'approcha de moi et me demanda ce que j'avais fait de la jarre. Il me demanda ce qu'on en ferait, et je me souvins de lui avoir répondu qu'on l'enverrait soit à Birmingham; soit à Londres, pour en faire analyser le contenu.

James Myatt, postillon : En novembre dernier, j'étais employé comme postillon à l'hôtel des Armes-de-Talbot, à Rugeley. Le 26 novembre, je reçus l'ordre de conduire ce soir M. Stevens à la station de Stafford. Avant de partir, j'allai chez moi prendre le thé, et c'est en revenant à l'hôtel que je rencontrai M. Palmer qui me demanda s'il était vrai que j'allais conduire Stevens à la station de Stafford.

Lord Campbell : Que vous dit-il à ce sujet ?

Le témoin : Il me demanda si je ne voudrais pas les verser.

Lord Campbell : Les verser ? qui, les ?

Le témoin : Il me dit qu'il supposait que j'allais emporter la jarre avec M. Stevens.

D. Que répondîtes-vous ? — R. Qu'il ne se trompait pas.

D. Et que dit-il alors ? — R. C'est alors qu'il me dit : « Ne pourriez-vous pas les verser ? »

D. Ah ! très bien. Et que répondîtes-vous ? — R. Je lui répondis : « Non ! »

D. N'a-t-il rien ajouté ? — R. Il m'a dit : « Si vous vouliez faire cela, il y aurait 10 livres (250 fr.) pour vous. » (Sensation.)

Julie-Elizabeth Hawks : Je tiens une maison de comestibles dans le Strand. Je connais M. Palmer pour qui j'ai acheté, le 1^{er} décembre dernier, du gibier et du poisson. C'est moi qui ai acheté la volaille et le gibier, consistant en un dinde et une paire de faisans. C'est mon porteur qui a acheté le poisson. J'ai tout emballé dans une bourriche qui a été apportée à la station du chemin de fer avec cette adresse : « A. M. Ward, esq., Stoke-Up-Trent, Staffordshire. »

(M. Ward est le coroner de Staffordshire alors chargé de l'enquête.)

Frédéric Stack : Je suis employé comme porteur chez M^{me} Hawkes. J'ai transporté au chemin de fer, et pour lui, une bourriche contenant du gibier, du poisson et un baril d'huîtres, le tout adressé à M. Ward, de Staffordshire.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain, à dix heures du matin.

Audience du 17 mai.

Lord Campbell ne s'est pas borné à faire droit aux réclamations des jurés en obviant au courant d'air dont ils se sont plaints. Prenant en considération les fatigues de ces longues séances, l'ennui qui doivent éprouver ces jurés, éloignés de leurs familles et de leurs affaires, confinés sous la garde des officiers de police dans un café où toute communication avec le dehors leur est interdite, le lord-chancelier a mis à leur disposition deux omnibuses dans lesquels, chaque matin avant l'audience, ils feront une promenade en forêt, toujours en compagnie de leurs gardiens ordinaires.

Des mesures prises pour que ces messieurs assistent demain dimanche à l'office du matin dans la chapelle de Newgate. Ils seront ensuite ramenés au café de Londres, où ils sont logés; à une heure, on leur servira un lunch, après quoi ils remonteront dans leurs omnibuses et feront une promenade de deux heures dans la forêt de Woodford; puis ils reviendront dîner à l'hôtel.

En attendant les adoucissements aux fatigues qu'ils endurent, ils prennent place pour la quatrième audience de ce long procès.

Parmi les auditeurs de distinction on remarque pour la première fois M. Dallas, ministre des Etats-Unis.

Le premier témoin entendu est Bates, cette espèce de palefrenier, teneurier, dépendant en quelque sorte de Palmer, dont celui-ci a voulu faire l'objet d'une assurance. Ce témoin est un de ces paysans madrés qui ne se rappellent que ce qu'ils veulent bien se rappeler, et il dit avoir peu de souvenirs sur ce qui s'est passé à ce sujet. Dans tous les cas, on remarque que c'est un homme assez fin pour que ni Palmer ni tout autre ne réussit à en faire une dupe.

M. Curtis, médecin de l'Hôpital de Londres, qui a fait des études spéciales sur le tétanos et qui a publié un ouvrage sur cette matière, expose *in extenso* les idées qu'il a publiées et rend inutile pour les auditeurs l'achat de son livre. Une longue controverse (*at great length*) s'engage entre lui et M. Shee sur les diverses formes du tétanos, sur les diagnostics, son traitement, ses effets, etc.

L'intérêt médical de ce débat n'est pas ranimé par la déposition d'un autre médecin, M. Todd, qui développe (toujours *at great length*) le même sujet.

Les dépositions des autres docteurs peuvent se résumer de la manière suivante :

Le docteur Balford (qui a donné des soins à M. Cook, concurrentement avec Palmer) ne peut pas être entendu. Des certificats délivrés par les docteurs Todd et Twedie, constatent qu'il est sérieusement atteint en ce moment du choléra anglais.

On donne lecture des dépositions écrites de ce témoin. Il en résulte que le témoin a été appelé auprès de Cook par Palmer. Il n'a jamais employé de strychnine dans les médicaments administrés à Cook.

Le docteur Todd entre dans des détails sur les effets de la strychnine. On peut tuer les chats et les chiens en leur administrant un demi-grain seulement de strychnine. Les symptômes signalés après la mort de Cook paraissent au témoin être ceux du tétanos résultant de la strychnine. Dans ce cas, longtemps après la mort, la rigidité des muscles demeure très marquée.

Le docteur Daniel, chirurgien à l'hôpital de Westminster depuis trente-six ans, a lu le procès-verbal d'autopsie avec beaucoup d'attention. Il entre dans des détails sur les diverses espèces de tétanos. Dans tous les cas de tétanos qu'il a été à même de traiter dans sa longue pratique des hôpitaux, le malade a conservé sa connaissance jusqu'à son dernier moment. La mort de Cook ne lui semble pas résulter de maladie.

Plusieurs chirurgiens sont encore entendus, et notamment M. George Morley. Ce dernier déclare avoir administré un à deux grains de strychnine à un chien. La strychnine agit en partie sur les nerfs; elle est aussi en partie absorbée par le sang, sur lequel elle agit. L'absorption qui a lieu dans tout le système est précisément ce qui rend difficile de constater sa présence lors de l'autopsie d'un corps.

A cinq heures un quart, le procureur-général annonce que le témoin qui doit faire appel maintenant est le

professeur Taylor; mais comme son interrogatoire durera plusieurs heures, il désire savoir si LL. SS. veulent continuer l'audience ou la lever.

Lord Campbell dit que l'audience est levée.

Une longue discussion s'engage sur la question de savoir si le jury peut être autorisé à se retirer jusqu'à lundi, mais lord Campbell dit que cela est impossible. Il prie les jurés de n'avoir entre eux aucune conversation sur la cause qui leur est soumise et de ne se former aucune opinion avant d'avoir examiné les deux côtés de la question. S. S. dit que le jury sera conduit demain à Epping-Forest, où il pourra jouir de l'air frais et prendre de l'exercice. Il désigne cet endroit parce qu'Epping-Forest n'est pas accessible au public. Le jury est alors conduit au café de Londres, et la Cour s'ajourne à lundi matin, dix heures, pour reprendre la suite des débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président d'Esparghes de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Badin, architecte, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29; Didelle, chapelier, boulevard des Italiens, 28; De Watteville du Grabe, inspecteur général des hospices, boulevard de la Madeleine, 17; Bellet, entrepreneur de bâtiments, rue Chaptal, 21; Valenciennes, professeur au Muséum, rue Cuvier, 37; Boileau, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8; Lefort, marchand de bois, à Ivry; Bayle, rentier, rue d'Enfer, 111; Fiamant, négociant, rue de Cléry, 4; Burdin, avocat, quai des Augustins, 11; Guillemard, avocat, quai des Grands Augustins, 27; Février, propriétaire, rue de l'Abbaye, 6; Guette, confiseur, rue du Faubourg-St-Honoré, 26; Lesecq, propriétaire, à Grenelle; Nocquet de Fluensart, employé, à Vaugirard; Jollin, entrepreneur de bâtiments, à Bagny; Bachelet, orfèvre, quai des Orfèvres, 58; Belhomme, propriétaire, à Charenton; de Chénier, chef de bureau à l'Intérieur, rue Bellechasse, 33; Huvé, boulanger, rue d'Angoulême, 4; Desaunay, commissaire-priseur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; Duhaat-Dertz, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 9; Leforestier, bijoutier, rue Rambuteau, 24; Davril, négociant, quai de la Rapée, 52; André, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 34; Chomel, professeur à la Faculté de médecine, quai Voltaire, 5; Gorre, rentier, boulevard Beaumarchais, 7; Duval, médecin, rue de Cléry, 31; Vachier-Duplessis, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 33; Delarivière, rentier, rue du Pont-Louis-Philippe, 19; Denoyez, propriétaire, à Belleville; Lecuyer, cultivateur, à Montmartre; Aublin, propriétaire, rue des Ecuries-d'Artois, 41; Duruy, sous-chef d'atelier, aux Gobelins.

Jurés supplémentaires : MM. Viel, agent général du commerce des charbons de bois, rue Bretonvilliers, 1; Buloz, homme de lettres, rue St-Benoît, 20; Bienaimé, ancien inspecteur des finances, rue St-Louis, 36; Bocquet, marchand de toile, rue des Bourdonnais, 31.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 20 mai.

Aujourd'hui, à onze heures, la Cour de cassation a procédé en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, à la réception de M. Férey, président de chambre à la Cour impériale de Paris, promu aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Gillon, décédé.

Lecture ayant été faite par le greffier en chef du décret impérial de nomination, M. Férey a été introduit dans le prétoire par MM. les conseillers Nicolas et Leserurier. Après avoir prêté le serment prescrit par la loi, M. le conseiller Férey a, sur l'invitation de M. le premier président, immédiatement pris place dans les rangs de la Cour, qui est demeurée en audience solennelle, les trois chambres réunies, pour statuer sur l'affaire dont il est ci-dessus rendu compte.

M. le conseiller Férey siégera à la chambre des requêtes, où il remplacera M. le conseiller Leroux de Bretagne, qui, sur sa demande, passe à la chambre civile.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mars dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Joséphine-Céline Delcour par Joseph Bellony-Michel Bevierra.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 320 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 60 fr. pour la Colonie fondée à Meltray; 30 fr. pour la Société des Jeunes économes; 30 fr. pour la Société de patronage des Jeunes orphelins; 40 fr. pour celle fondée pour l'instruction élémentaire; 40 fr. pour la Société de Saint-François-Régis; 40 fr. pour la Société de patronage des Jeunes acquittés; même somme pour celle des Jeunes orphelins des deux sexes; et pareille somme pour celle des Jeunes israélites.

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la Chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1856-1857 :

M. Desprez, doyen; M. Thomas, président de la Chambre; M. Foucher, premier syndic; M. Delapalme aîné, deuxième syndic; M. Duval, troisième syndic; M. Ronquet, rapporteur; M. Massion, secrétaire; M. Lejeune, trésorier; M. Demauch, M. Gautier (de Nanterre), M. Malaizé (de Montreuil), M. Potier, M. Dumas, M. Turquet, M. Dubois, M. Beau, M. Aclouque, M. Sbert, M. Brun.

Fort heureusement pour M. Guibou, on n'a pas établi d'impôt sur les chats comme on l'a fait pour les chiens, sans que le revenu de sa maison (car il est propriétaire) y passerait. Nous avons vu, depuis quelques années, de singulières exigences de la part des propriétaires, notamment l'interdiction dans leurs maisons de toute espèce d'animaux, moins toutefois, ceux qui ont le lit pour domaine et dont l'interdiction est difficile; M. Guibou, lui, a douze chats; or, pour peu qu'on les laisse croître et multiplier, on aura dans quelque temps un exemple du calcul de progression à côté duquel le grain de blé de l'échiquier ne sera qu'une misère.

De cette invasion de chats il est résulté un renversement de l'ordre des choses que nous signalons en commençant; ce sont les locataires qui veulent les interdire au propriétaire; celui-ci ne veut pas en sacrifier la queue d'un; de là, le parti extrême qu'a pris un des susdits locataires, d'exterminer ces animaux.

Il en avait déjà précipité un du cinquième étage; c'était toujours cela de moins; mais il a été vu par M. Guibou, qui couvre ses chats de l'œil, comme une femme se peignait, et M. Guibou a porté plainte contre Maréchal, le locataire susdit, lequel a été renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de destruction d'un animal domestique.

Il nie formellement le meurtre.

Vous n'avez jamais vu, dit il au Tribunal, une stupidité comme celle de monsieur avec ses chats; il en a douze

(Rires bruyants dans l'auditoire), des animaux qui mangent tout dans la maison, et des paillasons qui sont dans qu'on ne sait pas naturellement où on met les pieds; alors qu'aussitôt qu'on se plaint et que certainement il y a bien de quoi, monsieur fait une vie...

Le propriétaire : Moi ?

Maréchal : Oui, vous; à preuve que ma femme était enceinte et que vous l'en avez fait accoucher par vos violences considérables.

M. le président : Enfin, on vous a vu jeter le chat par la fenêtre.

Maréchal : Mais, monsieur, c'est le chat qui a tombé de lui-même; il en avait déjà tombé deux par la fenêtre; alors c'est donc moi qui en ai jeté trois ?

M. le président : Vous n'êtes pas inculpé quant aux premiers. Le propriétaire vous a donné congé ?

Maréchal : Oui.

M. le président : N'était-ce pas parce que vous ne payiez pas votre terme ?

Maréchal : Mais pas du tout, mais pas du tout; je sais bien que M. Guibou dit ça, mais je le défie de prouver que je lui dois un moneron; il m'a donné congé pour la chose d'un chat qui avait disparu et qu'il a cru que j'y avais fait son affaire, et on l'a retrouvé deux jours après. Ainsi, finalement, monsieur, pour vous montrer, comme je vous disais, combien monsieur est insensé avec ses chats, figurez-vous qu'il leur fait des cerceaux avec du bois de tonneau quand ils sont morts, et qu'il les enterré dans sa cave; ainsi v'la la stupidité de monsieur avec ses chats, que c'est même bien étonnant qu'il ne leur fasse pas un *monsoleil*, un *sténographe* en marbre pendant qu'il y est, avec des saules pleureurs dessous. Queu malheur ! s'il est possible de voir des gens si bêtes que ça !

Le Tribunal condamne Maréchal à quinze jours de prison.

Plusieurs vols à la tire commis depuis quelque temps au préjudice de voyageurs, soit dans les stations de chemins de fer qui environnent la capitale, soit pendant le trajet de ces stations aux gares de Paris, avaient éveillé l'attention du chef du service de sûreté, qui avait prescrit des mesures propres à faire découvrir les auteurs de ces délits et à les placer sous la main de la justice. Le résultat de ces mesures ne se fit pas longtemps attendre, et l'un de ces jours derniers, des agents, qui exploraient la ligne de Paris à Bordeaux, remarquèrent à la station de Choisy-le-Roi, au moment où un convoi s'y arrêta, une femme d'une vingtaine d'années, mise avec une certaine recherche, dont les allures ne laissent aucun doute aux agents sur le genre d'industrie auquel elle se livrait. Elle fut dès lors l'objet d'une surveillance soutenue. En arrivant à la gare de Paris, cette femme entra dans la salle d'attente où se tiennent les voyageurs qui ont des bagages, bien qu'elle n'en eût pas, puis profitant de la confusion qui régnait parmi les voyageurs, au moment où chacun se précipitait de la reconnaissance et de la visite de ses malles, elle se livra à plusieurs tentatives de vol. Les agents, qui ne la perdaient pas de vue, l'arrêtèrent lorsqu'elle sortait sa main de la poche d'une dame. Elle fit semblant de se laisser tomber et elle laissa échapper de sa main un papier plié renfermant deux pièces de 20 francs qu'elle venait évidemment de voler. Amenee au bureau de la préfecture, elle déclara se nommer K..., être d'origine anglaise et ne pas avoir de domicile; elle fut ensuite conduite devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui l'envoya au dépôt après l' avoir interrogé.

Un charretier de la Villette, après avoir conduit, avant-hier, dans un chariot divers colis au chemin de fer d'Orléans, s'était arrêté momentanément sur le quai de la gare d'Ivry pour donner à manger à ses chevaux. Pendant qu'il préparait les portions, les chevaux s'avançant vers la Seine qui couvrait une partie de la berge, et bientôt ils se trouvèrent entraînés au large, malgré les efforts du charretier, qui était monté immédiatement dans le chariot pour saisir les rênes.

Cet homme allait être lui-même submergé, lorsqu'un autre charretier, le sieur Millot, courut à son secours, lui tendit un croc et parvint à le soustraire au danger imminent qui le menaçait. Peu après, le chariot se trouvait arrêté par un obstacle, l'avant-train se détachait, et les deux chevaux, toujours entraînés par le courant, disparaissaient au milieu du fleuve. Il a été impossible de retrouver leur trace. Le dommage causé par leur perte est évalué à 1,800 fr.

Un maître couvreur de Gentilly, le sieur Martin, âgé de soixante-six ans, était monté hier matin sur le toit de la maison rue Mouffetard, 297, pour constater l'importance des travaux qu'il devait faire faire; après avoir terminé son examen, il se disposait à descendre, quand il fit un faux pas, glissa sur la toiture et tomba de cette hauteur sur le pavé. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours, mais ce fut inutilement; il avait été tué sur le coup.

La dame B..., rue Montholon, en rentrant hier soir chez elle, trouva devant sa porte, assise sur le palier, une charmante petite fille de trois ans environ, très proprement vêtue, à laquelle elle s'empressa de donner des soins. Un papier trouvé dans la poche de l'enfant ne pouvait laisser aucun doute sur l'abandon volontaire; c'était un écrit conçu en ces termes : « Qui que vous soyez, gardez cet enfant qui n'a plus de mère, Dieu vous bénira ! Elle se nomme Marie-Gabriele. »

Le commissaire de police de la section a fait inscrire la petite abandonnée sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement sous les prénoms indiqués et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

On écrit de Genève, le 17 mai :

Le grand Conseil de la République et canton de Genève vient de voter la négociation d'un emprunt de 6 millions de francs en rente 4 pour 100. Le produit de cet emprunt est destiné à payer la subvention de 2 millions, allouée au chemin de fer de Lyon à Genève, ainsi qu'à mener à bonne fin d'importants travaux d'utilité publique. La Compagnie du chemin de fer s'est chargée, au cours de 90 fr., de la portion de cet emprunt qui devait lui être payée; les quatre autres millions ont été négociés aujourd'hui au cours de 80 fr., à la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

La situation financière du canton de Genève est très prospère; ses fonds sont classés parmi les plus solides de l'Europe, et le budget cantonal se soldait annuellement par un excédant de recettes qui doit être appliqué à l'amortissement de l'emprunt, et à ajouter à une annuité fixe de 1 pour 100.

COMPAGNIE PARISIENNE

DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Siège provisoire de la Société : Place Vendôme, 8.

Capital social : 8 millions de francs, divisé en 80,000 actions de 100 francs au porteur, payables en

souscrivant. La Compagnie a acquis la plupart des établissements particuliers exploitant la location à l'année ou au mois des équipages assimilés aux voitures de maîtres, avec leur clientèle, leur matériel et leurs approvisionnements, et les chefs des principaux établissements restent intéressés dans la nouvelle Société.

Les revenus actuels justifiés assurent de prime abord au capital social un revenu net de plus de 15 pour 100 par an. La clôture de la souscription ouverte chez MM. Ardoin, Ricardo et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, reste fixée au 20 mai.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE. Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, émises à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt. Jouissance du 1^{er} janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, sont destinées à la construction de maisons d'un revenu de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties sur 22,000 mètres de terrain appartenant à la Compagnie, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, boulevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille, restent affectées à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS.

JOUISSANCE DU 1^{er} JANVIER DERNIER. Le COUPON D'INTÉRÊT à échoir le 1^{er} juillet prochain APPARTIENANT AUX SOUSCRITEURS.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscruteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Les souscruteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

On lit dans le Constitutionnel :

« La Société anglo-française, qui a pour objet de donner en France à la fabrication des tapis le développement qu'a pris en Angleterre cette importante industrie, a pour fondateurs : M. Sallandrouze de Lamornaix, membre du Corps législatif, ancien commissaire général de l'Exposition universelle de Londres, propriétaire des manufactures et filatures d'Aubusson et de Felletin ;

M. Delaroche, manufacturier, propriétaire de plusieurs brevets d'invention qui, substituant l'emploi d'une seule chaîne à l'emploi de plusieurs chaînes nécessitées jusqu'à présent pour la fabrication des moquettes à dessin, apportent

une grande économie dans l'emploi des matières premières, facilitent l'exécution de toute espèce de dessin à palette libre, c'est-à-dire sans limites dans le nombre des couleurs, et s'appliquent également aux moquettes et aux tapis veloutés ;

M. Peter Graham, chef de la maison Jackson et Graham, de Loudres, manufacturier de tapis, membre du jury international aux Expositions de Londres et de Paris, qui, sachant par expérience que l'emploi des métiers mécaniques et des chaînes imprimées, dans la fabrication des tapis, donne à l'Angleterre les résultats les plus brillants à ceux qui s'occupent de ce genre d'industrie, s'engage à tenir la Société dont il est l'un des principaux commanditaires, au courant de tous les perfectionnements applicables à l'importation en France, de cette importante industrie ;

M. Martin, chef de la maison Martin et Royer, négociants exportateurs, à qui sa connaissance des marchés étrangers a donné la certitude que l'exportation ouvrirait des débouchés considérables aux tapis fabriqués en France par les procédés mécaniques usités en Angleterre, puisque ces tapis joindraient ainsi à l'avantage d'une réduction considérable des prix, la variété des dessins, l'harmonie des couleurs ;

MM. Lhuillier et Galvet Roguier, manufacturiers et cessionnaires, en France, d'un brevet d'invention pour métiers mécaniques employés en Angleterre, apportant dans la fabrication des tapis de notables améliorations tant par une économie considérable dans les frais de main-d'œuvre que par une rapidité de production jusqu' alors inconnue, et possesseurs du matériel nécessaire à la nouvelle fabrication anglaise de chaînes imprimées pour tapis ;

M. O. Sallandrouze de Lamornaix, manufacturier à Aubusson.

Cette société, qui fusionne des matériels, des procédés et des intérêts divers, a pour objet :

1^o L'extension de la fabrication des tapis à bon marché, par les brevets apportés à la Société, ainsi que par tous les procédés nouveaux qui pourraient être découverts ;

2^o L'exploitation des établissements, manufactures et filatures dont l'inventaire est annexé à l'acte de société ;

3^o Toutes les opérations qui se rattachent à l'industrie et au commerce des tapis.

La durée de la Société est fixée à trente années. Elle est formée au capital de 6 millions de francs (280,000 livres st.), divisé en 24 000 actions au porteur de 250 francs (10 liv. st.). Les actions sont au porteur. Elles sont payables, savoir : 150 fr. en souscrivant, et les 100 fr. restant ne sont payés qu'après le premier inventaire constatant pour une année un bénéfice de 10 pour 100 en sus de 5 pour 100 d'intérêt du capital versé. (Titre III, art. 40 de l'acte de société.)

Les actions donnent droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social et à une part proportionnelle dans tous les bénéfices. Elle a pour titre : SOCIÉTÉ ANGLO-FRANÇAISE DES MANUFACTURES D'AUBUSSON ET DE FELLETIN. Elle a pour raison sociale : Sallandrouze de Lamornaix et C^o.

Elle a pour gérants : MM. Ch. Sallandrouze de Lamornaix (député de la Creuse), O. Sallandrouze de Lamornaix, manufacturier.

A peine la formation de cette Société a-t-elle été connue, qu'avant qu'elle ait été annoncée, plus de la moitié des actions ont été retenues ou souscrites.

On souscrit au siège social, à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;

On verse 150 francs par action en souscrivant, et 100 fr. après le premier inventaire constatant 10 pour 100 de bénéfice en sus de 5 pour 100 d'intérêt.

On peut, à son choix, envoyer les fonds des départements soit par les messageries, soit par des lettres chargées, soit en les déposant au crédit de M. Sallandrouze de Lamornaix, dans toutes les localités où la Banque de France a des succursales.

La souscription, ouverte à Paris le jeudi 15 mai, sera fermée le samedi 24 mai.

Bourse de Paris du 19 Mai 1856.

Table with 3 columns: Instrument, Price, Change. Includes 3 0/0 Au comptant, 4 1/2 Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, Change. Includes 3 0/0 j. 23 juin, Dito, 1^{er} Emp. 1855, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, Change. Includes 3 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COUÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Price, Change. Includes Paris à Orléans, Nord., Est., etc.

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1^{re} classe, 35 fr. ; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

HÔTEL D'OSMOND. — M. le comte et M^{me} la comtesse Jouannès donneront jeudi prochain, à deux heures précises, une deuxième matinée déclamatoire et musicale, qui attirera dans les splendides salons de l'hôtel tout ce que Paris renferme de distingué. M. Jouannès déclamera la belle tragédie de Macbeth, et M^{me} Jouannès, avec cette voix sympathique qu'on lui connaît, chantera en anglais les morceaux des meilleurs maîtres. — Le prix des places est fixé à 7 fr. 50 c. et 5 fr.

Avis au commerce. On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux étant incontestablement reconnue et donc aussi naturellement la plus efficace. L'emplacement général des commerçants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'augmentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi

l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire bien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau inséré ci-contre), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'adresser.

On souscrit pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des acheteurs (3^e année), place de la Bourse, 12, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, dernière représentation de Medea, par M^{me} Ristori. — Demain mercredi, par extraordinaire, au bénéfice de M. Tessero, Pia de Tolomei.

Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes de M. Clapisson, joué par MM. Montjauze, Prilleux, Girardot, Cabat, M^{me} Mielan-Carvalho et Brunet. — Mercredi, première représentation de Richard Cœur-de-Lion.

VARIÉTÉS. — Ce soir, 2^e représentation du Billet de faveur, par M. Leclère, et du Mari aux Épingles, avec M. Ambroise, et les Folies d'Espagne, avec les danseurs espagnols, M. Martinez et M^{lle} Mendez.

SPECTACLES DU 20 MAI.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, la Dot de ma fille. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny. THÉÂTRE-ITALIEN. — Medea. ODEON. — La Bourse. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Le Chemin le plus long. VARIÉTÉS. — Le Folies d'Espagne, le Mari aux épingles, le Camp des Bourgeoises, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince ! M. va au cercle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. — Le Professeur, Aide-toi, le Voyage, M^{me} Jordonne. DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, la Pensée. LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon. FOLIES-NOUVELLES. — Zerbine, Freluchette, Agamemnon. BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, les Pantins de Violette. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade ; prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON

Étude de M^o TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle MAISON, sise à Lyon, rue de Bourbon, 8, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages ; la façade principale sur la rue de Bourbon est percée de neuf ouvertures formant quatre magasins, avec une grande porte cochère au milieu. Il existe sur ladite rue neuf fenêtres à chaque étage, elles sont garnies d'abat-jour et de balcons en fer. Ledit immeuble prend son jour du côté de la rue qui fait partie de la propriété, par un grand nombre de fenêtres ; il est desservi par deux escaliers en pierre. Il dépend de la succession du sieur François Moudon, qui était rentier à Lyon. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 25,434 fr. 90 c. Mise à prix : 400,000 fr. Adjudication au samedi 31 mai 1856, à midi. S'adresser pour les renseignements : A M^o TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23 ; et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon. Signé : TERME. (3826)*

GRAND GALION A MONTPELLIER

Étude de M^o DROMERY, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 9, et de M^o BARBE, avoué à Montpellier, rue Coste-Frège, 7. Vente sur licitation, vendredi 6 juin 1856, à deux heures après midi, au Palais-de-Justice, à Montpellier, du GRAND GALION, faubourg Saunerie, à Montpellier, dépendant de la succession des mariages Chantrel, consistant en maison avec magasin, cour, caves, puits à pompe, ha-gars, couries, terrasse, cave et caveau ; appartements, le tout ne formant qu'un seul corps ayant dans certaines parties un rez-de-chaussée seulement, dans d'autres, dans une partie deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Les murs sont en état de supporter un exhaussement. Les immeubles sont portés aux numéros 47 et 48 de la matrice cadastrale, section G, pour une étendue de 4,295 mètres carrés, et confrontent nord, du midi M. Levat, du couchant le chemin de Palavas, ci-devant rue des Farges. Une partie de ces immeubles a longtemps servi à l'exploitation de réels des marchandises de la ville de Montpellier. Les loyers s'élèvent pour la totalité à 8,400 fr. Mise à prix : 15,000 fr. L'avoüé poursuivant est M^o Adrien BARBE,

rue Coste-Frège, 7, à Montpellier. L'avoüé collicitant est M^o FEAU, rue de la Colquille, 3, audit Montpellier. (3771)* Ad. BARRE, avoué, sigue.

PROPRIÉTÉ A CHARONNE

Étude de M^o PETIT-DEKHIER, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 juin 1856, deux heures de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de maison, bâtiments, cour, jardin et grand terrain à usage de chantier, en un seul lot, grande rue de Montreuil, 26 et 28, à Charonne, près Paris, le tout susceptible d'un revenu brut de 4,700 à 4,800 fr. Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^o PETIT-DEKHIER, avoué poursuivant, rue du Hazard-Richelieu, 1 ; A M^o Guibet, avoué, rue de Grammont, 7 ; A M^o Jacquin, rue de Chabannes, 5 ; Et à M^o Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (3828)

MAISON A PARIS

Étude de M^o FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Adjudication, le samedi 31 mai 1856, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, MAISON à l'angle de la rue du Sentier, 1, et de la rue de Cléry, 13 bis. Produit brut, 6,350 fr. Charges, 690 fr.

Produit net, susceptible d'augmentation, 5,659 fr. 40 c. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à Paris : A M^o FOUSSIER, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères ; Et à M^o Richard, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, 42. (3777)

HOTEL DES CHAMPS ÉLYSÉES, A PARIS

Étude de M^o LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1856, deux heures de relevée, D'un HOTEL avec cour et jardin, sis à Paris avenue des Champs Élysées, 78. Superficie totale, 1,500 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^o LAVAL, avoué poursuivant ; 2^o A M^o Martin du Gard, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 65 ; 3^o Et à M^o Daguin et Fourchy, notaires à Paris. (3798)

MAISON RUE RUMFORT, A PARIS

Étude de M^o GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 31 mai 1856. D'une MAISON sise à Paris, rue Rumfort, 20. Mise à prix : 50,000 fr. Produit brut environ : 5,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^o GUYOT-SIONNET, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14 ; 2^o A M^o Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (3833)

MAISON A MAISON AVEC JARDIN A BELLEVILLE.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o DE MADRE, le mardi 27 mai 1856, à midi, de : MAISON à Paris, quai de la Mégisserie, 61. Revenu : 4,700 fr. Mise à prix : 35,000 fr. MAISON et jardin à Belleville, rue de Paris, n^o 161. Revenu : 4,480 fr. Mise à prix : 43,000 fr. MAISON et jardin à Belleville, rue de La Villette, 3. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^o GENET, notaire à Noisy-le-Sec ; Et audit M^o DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères. (3723)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^o VINS TRAITEUR LOGEUR

Adjudication, par suite d'ordonnance de référé, après le décès de M^o Mussot, en l'étude et par le ministère de M^o Alfred PIAT, notaire à Paris rue de Rivoli, 89. Le lundi 26 mai 1856, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS TRAITEUR LOGEUR exploité à Ivry, près Paris, quai de la Gare, 35. Mise à prix : 1,000 fr. Avec charge de prendre en sus le matériel et les marchandises d'après estimation. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (3824)

COMP^o DE CRÉDIT COMMERCIAL DE PARIS.

AVIS. — MM. les actionnaires du Comptoir de Crédit commercial de Paris sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, aux termes des articles 26 et 28 des statuts, pour le lundi 9 juin prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, boulevard de Strasbourg, 2, à Paris. ORDRE DU JOUR. Modifications et addition aux statuts de la société. (15799)

AVIS. Le 29 mai 1856, il sera procédé, par le ministre de M^o Guilhiermoz, agent de change près la Bourse de Paris, à la vente de 12 actions au porteur de la grande saline de Briscous (Basses-Pyrénées). (18812)

BELLE et MAISON 25 minutes de Paris, ligne de Saint-Germain. Rez-de-chaussée avec vestibule, deux étages, terrasses, belvédère, grands jardins d'un hectare environ, entrée de grille, close de murs, tout le confortable désirable. Prix : 65,000 fr. S'adresser à MM. N. Estibal et fils place de la Bourse, 12. (15737)

LEBIGRE, MAISON DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRE, CHAUSSURES, TABLIERS, COUSSINS, CEINTURES de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (15765)*

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (15703)*

COPAHINE. La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine, est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 15. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15633)*

EAU LUSTRALE de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme la plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la soufrance et atonie de leurs racines. Prix du flac., 3 fr. ; les 6 fl., 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie Larose, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (15775)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (15443)*

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32^{ème} ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II.—MÉTALLIQUES offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles.—INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. Légion d'honneur.—@ méd. d'or.—@ méd. d'argent.—@ méd. de bronze.—Exposition de Londres: MP méd. de bronze ou de la classe; MH méd. d'honneur.—PB commission brevetée.—IB inventeur breveté.—ND nouvelle découverte.

Au Commerce.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.

Ameublement.

Étoffes pour Meubles.

Bandages herniaires.

Eberons-Breton, Sage-femme.

Brevets d'invention

Bronzes et Pendules.

Caisnes de sûreté brevetées.

Cannes. Parapluies. Fouets.

Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux.

Garnitures.

Casse-Sucre Noilet, breveté.

Gales et Cachemires.

Gautesures d'hommes et dames.

Ghinoiseries, Curiosités, Spé de Lampes.

Goffres-forts.

Cois, Gravates et Chemises.

Comestibles.

Corsets plastiques brevetés.

Colotier et Chemisier.

Dentelles, Confections.

Dentistes.

Deuil, spécialité.

Distillation.

Ebénisterie.

Encadreur Doreur.

Encre, Vernis.

Foulards des Indes (spécialité).

Gardes-robos inodores.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

Pendules de nuit brevetées.

Montres à remontoir sans clé.

Joallerie, Bijouterie.

Librairie.

Literies, Tapis et Somniers.

Modes et Parures.

Nouveautés et Soieries.

Oiselier.

Opticien fabricant.

Orfèvrerie.

Paillassons.

Papiers peints.

Parfumerie.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux.

Pharmacie, Médecine.

Photographies, Stéréoscopes.

L'Amateur photographe.

Pianos.

Porcelaines et Cristaux.

Porte-Bouteilles en fer.

Restaurateurs.

Tailleur.

Verreries en tous genres.

Vins fins et liqueurs.

16 FR. PAR MOIS

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

Ventes d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc.

Consistant en tables, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Consistant en armoire à glace, comptoir, chaises, etc.

Consistant en palioi, pantalon, redingote, chaises, etc.

Consistant en buffet à manger, tables, guéridon, etc.

Consistant en meubles de salon, piano, canapé, etc.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, etc.

Vente mobilière.

Vente d'automobiles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs.

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistant en bureau, chaises, guéridon, table, etc.

Rue des Poitevins, 6.

Consistant en tables, chaises, presses lithographiques, etc.

Rue des Poitevins, 6, à Paris.

Consistant en chaises, commode, presses lithographiques, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

Consistant en bibliothèque, bureau, caissons, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs